



**QUNO**

Quaker United Nations Office

# Normes internationales relatives à l'objection de conscience au service militaire

Édition révisée : 2021

par Laurel Townhead

*Basée sur le texte original de Rachel Brett*



## Droits humains et des réfugiés

---

Cette publication s'inscrit dans le cadre de l'engagement permanent du Bureau Quaker auprès des Nations Unies à assurer la pleine reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire en termes de droit et de pratique. Une réflexion sur l'impact de plus de six décennies de travail dans ce sens est disponible ici : <https://quno.org/long-term-commitment/>

Les détails de nos travaux actuels sont disponibles ici :

<https://quno.org/areas-of-work/conscientious-objection-military-service/>

Les convictions de QUNO relatives à la valeur inhérente de chaque individu nous conduisent à œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous. Notre Programme de défense des droits humains et réfugiés soulève les préoccupations des groupes marginalisés, afin qu'elles soient mieux comprises par les décideurs politiques internationaux, ce qui conduit à des normes internationales plus strictes. Les organisations de première ligne peuvent utiliser ces normes internationales renforcées comme un outil pour limiter la souffrance, améliorer les vies et s'attaquer aux causes profondes de l'injustice. Notre travail se concentre sur les objecteurs de conscience au service militaire, les enfants de prisonniers, les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, les migrants et les réfugiés. Pour plus d'informations ou pour nous faire part de vos commentaires et réactions, veuillez nous contacter :

Laurel Townhead

Représentante des Droits humains et des réfugiés

[ltownhead@quno.ch](mailto:ltownhead@quno.ch)

# Introduction

---

La question de l'objection de conscience au service militaire a été abordée de différentes manières.<sup>1</sup> dans le cadre du système des droits de l'homme des Nations Unies (ONU). La plus notable est celle du Comité des droits de l'homme<sup>2</sup>, tant dans les cas individuels que lors de l'examen des rapports des États en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans ses observations générales n° 22 sur l'Article 18 et n° 32 sur l'Article 14 du Pacte.<sup>3</sup> Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont adopté des résolutions sur le sujet.

---

1 Deux ressources utiles sont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *Objection de conscience au service militaire* (ONU, Genève, février 2013), et War Resisters International, Quaker United Nations Office, Geneva, Conscience and Peace Tax International et Center for Civil and Political Rights : *Guide de l'Objecteur de Conscience sur le Système International des Droits de l'Homme*.

<http://www.co-guide.info>

2 Le Comité des droits de l'homme est l'organe d'experts indépendants qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les États parties au Pacte sont tenus de faire régulièrement leur rapport au Comité. Ce dernier examine le rapport dans le cadre d'un dialogue public avec des représentants de l'État et adopte des observations finales soulignant les améliorations nécessaires ainsi que les progrès accomplis. Le Comité produit également des Observations générales clarifiant et interprétant les dispositions du Pacte. Au sein des États qui sont également parties au premier protocole facultatif, les particuliers peuvent adresser au Comité des plaintes alléguant des violations du Pacte.

3 Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Ajout 4 du 30 juillet 1993), « Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 18) » et Commentaire Général n° 32 (CCPR/C/GC/32 du 23 août 2007), Article 14 « Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable ».

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont penchées sur la question, qui a également été soulevée dans le cadre du système d'examen périodique universel (EPU). En outre, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'objection de conscience au service militaire est protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>4</sup> En 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié des directives relatives aux demandes de statut de réfugié liées au service militaire.<sup>5</sup> En 2019, à la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un rapport sur les procédures de demande du statut d'objecteur de conscience conformes aux droits de l'homme.<sup>6</sup>

---

4 Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Bayatyan contre l'Arménie*, application n° 23459/03 (20 juillet 2011).

5 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Lignes directrices pour la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/13/10, 3 décembre 2013. En 1978, la résolution 33/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies avait appelé à une protection internationale pour ceux qui devaient quitter leur pays en raison de leur refus de servir dans les forces militaires ou de police utilisées pour appliquer l'Apartheid. Voir également les conclusions de l'avocat général Sharpston de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Andre Lawrence Shepherd* (Affaire C 472/13) en relation avec l'Article 9, para. 2, point e), de la directive 2004/83/E sur les qualifications de l'UE (prononcée le 11 novembre 2014).

6 Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : *Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, conformément aux normes en matière de droits de l'homme* (A/HRC/41/23, 24 mai 2019)

# Les normes des Nations Unies

---

## **Le droit à l'objection de conscience au service militaire :**

Le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont tous deux reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire comme faisant partie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrit dans l'Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité des droits de l'homme considère que « le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il permet à tout individu d'être exempté du service militaire obligatoire si ce dernier ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions. Ce droit ne doit pas être entravé par la contrainte ». <sup>7</sup> Dans sa jurisprudence en la matière, le Comité constate à plusieurs reprises que des États ont violé l'Article 18 en ne prévoyant pas l'objection de conscience au service militaire. <sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Affaire *Jong-nam Kim et al.* contre la République de Corée (CCPR/C/106/D/1786/2008 *Communication* N° 1786/2008 du 1er Février 2013), para. 7.4

<sup>8</sup> Plus récemment dans : *Danatar Durdyev contre le Turkménistan* (CCPR/C/124/D/2268/2013 *Communication* N° 2268/2013 du 6 décembre 2018)

Le Comité a définitivement mis de côté les suggestions selon lesquelles l'objection de conscience n'est pas protégée par le Pacte, soit parce qu'elle n'est pas spécifiquement reconnue (un argument qu'il avait déjà abordé dans son Observation générale 22 sur l'Article 18), <sup>9</sup> soit en raison de la référence à l'objection de conscience qui figure à l'Article 8. L'Article 8 concerne l'interdiction du travail forcé. Son paragraphe 3 précise qu'à ces fins, l'expression « travail forcé ou obligatoire » n'inclut pas « tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est reconnue, tout service national exigé des objecteurs de conscience par la loi ». Depuis 2007, le Comité a constamment affirmé dans sa jurisprudence que « l'Article 8 du Pacte lui-même ne reconnaît ni n'exclut un droit à l'objection de conscience. Ainsi, le présent grief doit être apprécié uniquement à la lumière de l'Article 18 du Pacte ». <sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> En 1993, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son Observation générale 22 sur l'Article 18 qu'une allégation d'objection de conscience au service militaire peut découler du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans la mesure où l'utilisation de la force meurtrière entre sérieusement en conflit avec les convictions de l'individu.

<sup>10</sup> Affaire *Yoon et Choi contre la République de Corée* (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004 du 23 janvier 2007) et toutes ses affaires ultérieures concernant l'objection de conscience au service militaire. Il s'agissait d'une clarification importante car, dans une affaire antérieure (LTK contre la Finlande (Cas n° 185/1984)), tout en écartant l'affaire à un stade préliminaire, le Comité avait suggéré que le libellé

En vertu du Pacte, l'Article 18(1), qui couvre à la fois le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ne souffre aucune dérogation, même en cas d'urgence nationale menaçant la vie de la nation.<sup>11</sup>

Certaines restrictions au droit de manifester sa religion ou ses convictions sont autorisées par l'Article 18(3) du Pacte, mais elles ne sont pas pertinentes pour la question de l'objection de conscience au service militaire en raison de la position du Comité selon laquelle celle-ci est inhérente au droit plutôt qu'une manifestation de celui-ci.

En tout état de cause, ces restrictions sont uniquement celles qui sont « prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » et toute « restriction de ce type ne doit pas porter

---

de l'Article 8 excluait une obligation pour tous les États de prévoir l'objection de conscience au service militaire. En 2011, la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), dans l'affaire *Bayatyan contre l'Arménie*, a suivi la même ligne que le Comité des droits de l'homme, en résolvant l'argument similaire soulevé en vertu de l'Article 4 (3) (b) de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle est presque identique à l'Article 8 3) c) ii) du Pacte. La Commission interaméricaine des droits de l'homme n'a pas abordé la question de l'objection de conscience au service militaire depuis ces développements au Comité des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, mais s'appuie sur une disposition similaire, l'Article 6 (3) (b) de la Convention des Droits de l'Homme, à celle du Pacte et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

11 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 4.

atteinte à l'essence même du droit en question ».<sup>12</sup> Ces éventuelles limitations ne peuvent donc pas être utilisées pour justifier ou excuser l'absence de dispositions relatives à l'objection de conscience.<sup>13</sup>

En septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté (sans vote) la résolution 24/17 qui « reconnaît que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut être déduit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », et a réaffirmé et développé les dispositions des résolutions de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies remontant à 1989.<sup>14</sup> Cette position a été réaffirmée par consensus en 2017 dans la résolution 36/18.<sup>15</sup>

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>16</sup> a fait un rapport en 2019 sur sa position concernant l'objection de conscience au service militaire en

---

12 Affaire *Yoon et Choi contre la République de Corée* (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004 du 23 janvier 2007).

13 Dans son Observation générale 22, le Comité des droits de l'homme a fait observer que la « sécurité nationale » ne faisait pas partie des motifs de limitation autorisés énumérés à l'Article 18, contrairement à certains autres articles du Pacte.

14 Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/17) du 27 septembre 2013.

15 Résolution 36/18 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/36/18) du 3 octobre 2017

16 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

s'appuyant sur les cas qu'il a décidé d'énoncer : « le droit à l'objection de conscience au service militaire fait partie du droit à la croyance, absolument protégé par l'Article 18 (1) du Pacte, qui ne peut être restreint par les États ».<sup>17</sup>

### **Portée/étendue du droit à l'objection de conscience :**

L'identification de l'objection de conscience au service militaire comme étant inhérente au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion montre clairement qu'elle peut être fondée sur une croyance religieuse ou autre ou sur la conscience. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale 22, donne une large portée aux termes « religion et croyance », en déclarant :

L'Article 18 protège les croyances théistes, non théistes et athées, ... L'Article 18 n'est pas limité dans ses applications aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances ayant des caractéristiques institutionnelles ou des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles.<sup>18</sup>

Le Comité a spécifiquement abordé

---

<sup>17</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39, 16 juillet 2019) para. 60 b)

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale 22, para. 2.

cette question dans ses observations finales sur les rapports des États au titre du Pacte, par exemple :

Le Comité se déclare donc préoccupé par le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour étendre le droit à l'objection de conscience contre le service militaire obligatoire aux personnes ayant des convictions non religieuses fondées sur la conscience, ainsi que des convictions fondées sur toutes les religions (Article 18). Le Comité réitère sa recommandation précédente (CCPR/C/UKR/CO/6, para. 12) et souligne que les modalités du service de remplacement devraient être accessibles à tous les objecteurs de conscience sans discrimination quant à la nature des convictions (religieuses ou non religieuses fondées sur la conscience) justifiant l'objection.<sup>19</sup>

De même, dans l'affaire *Eu-min Jung et al. Contre la République de Corée*, le Comité a spécifiquement identifié que « la condamnation et la peine subséquentes

---

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7 du 26 juillet 2013), para. 19. Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Kirghizistan (CCPR/C/KGZ/CO/2 du 23 avril 2014), para. 23, recommandant d'introduire des dispositions pour les objecteurs de conscience « en gardant à l'esprit que l'Article 18 protège également la liberté de conscience des non-croyants ».

des auteurs constituaient une atteinte à leur liberté de conscience », en plus d'être une violation de leur liberté de religion ou de conviction.<sup>20</sup>

Cette définition large est liée à la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme qui reconnaît « que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, qui ont des motivations religieuses, éthiques, humanitaires ou similaires ». <sup>21</sup>

En d'autres termes, il est clair que si l'objection de conscience peut être fondée sur une position religieuse formelle, elle n'est pas requise. En effet, tant le Comité que le Conseil ont clairement indiqué qu'aucune discrimination n'est autorisée entre la religion ou les convictions sur lesquelles l'objection est fondée.<sup>22</sup> Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se fait clairement l'écho de cette position :

Les raisons de l'objection de conscience d'un individu sont

---

20 *Eu-min Jung et al contre la République de Corée* (CCPR/C/98/D/1593-1603/2007 du 14 avril 2010), para. 7.4.

21 Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/17) du 27 septembre 2013 et réaffirmée dans la résolution 36/18 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/36/18) du 3 octobre 2017

22 Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme, para. 11 ; Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme.

variées et ne peuvent se limiter aux croyances religieuses. Le statut d'objecteur de conscience doit donc être accessible à tous, quel que soit le fondement de son objection de conscience. Par exemple, il ne doit pas être limité à des religions spécifiquement nommées, ni à l'objection de conscience.<sup>23</sup>

De même, une personne peut devenir objecteur de conscience après avoir rejoint les forces armées, que ce soit en tant que conscrit ou volontaire. Une telle situation peut se produire dans le contexte d'un changement de religion ou de croyance en général, ou en relation avec la question ou l'acte spécifique du service militaire. La liberté générale de changer de religion ou de conviction est reconnue à l'Article 18(1) du Pacte, 22 et l'Article 18(2) interdit toute « contrainte qui porterait atteinte » à la liberté de l'individu d'avoir ou d'adopter une religion. Le Comité des droits de l'homme a spécifiquement appliqué la possibilité de changer de religion ou de convictions dans ce contexte, par exemple, lorsqu'il a recommandé l'adoption d'une législation sur l'objection de conscience

---

23 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, conformément aux normes des droits de l'homme (A/HRC/41/23, 24 mai 2019)

au service militaire à un État qui présente un rapport, « reconnaissant que l'objection de conscience peut se produire à tout moment, même lorsque le service militaire d'une personne a déjà commencé ». <sup>24</sup> Ceci est également reconnu explicitement dans la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui stipule que « les personnes effectuant leur service militaire peuvent développer des objections de conscience ». <sup>25</sup> Ainsi, toute disposition relative aux objecteurs de conscience doit permettre de présenter des demandes après avoir rejoint les forces armées, ou même après l'accomplissement du service militaire, par exemple par les personnes figurant sur la liste des réservistes ou faisant l'objet d'une nouvelle convocation ou d'une formation. Dans une opinion dissidente commune sur une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, trois juges ont déclaré :

Il est entendu depuis des décennies que les objecteurs de conscience présumés « dont les opinions tardent à se cristalliser » ne peuvent pas « être privés

---

24 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Chili (CCPR/C/CHL/CO/5 du 18 avril 2007), para. 13. Suivi au cours d'examen ultérieurs.

25 Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/17) du 27 septembre 2013, para. 8 du préambule, réaffirmé dans la résolution 36/18 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/36/18) du 3 octobre 2017

d'une possibilité pleine et équitable de présenter le bien-fondé » de leurs revendications (voir, par exemple, l'affaire Ehlert de la Cour suprême des États-Unis, citée ci-dessus, 103). <sup>26</sup>

En 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a explicitement reconnu que les membres professionnels des forces armées ainsi que les appelés devraient pouvoir quitter les forces armées pour des raisons de conscience dans sa recommandation sur les « droits de l'homme des membres des forces armées ». <sup>27</sup>

L'Assemblée générale des Nations Unies a implicitement reconnu l'objection sélective (c'est-à-dire l'objection de conscience à un conflit particulier ou à l'utilisation d'une arme), et les cas de non-reconnaissance des objecteurs sélectifs ont été traités à la fois par le rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction et par le groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme inclut la reconnaissance des objecteurs sélectifs dans les critères minimaux des procédures de candidature conformes aux

---

26 Cour européenne des droits de l'homme, affaire Dyagilev contre la Russie, requête n° 49972/16), opinion dissidente commune des juges Pinto de Albuquerque, Keller et Schembri Orland, para. 33

27 Recommandation CM / Rec (2010) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées (24 février 2010), Section H, para. 40-46.

droits de l'homme.<sup>28</sup>

De même, toute indemnité tenant lieu de service militaire n'est pas identique à la reconnaissance de l'objection de conscience, ni ne s'y substitue.<sup>29</sup>

## Cadre législatif

Le Comité des droits de l'homme a constamment déclaré dans ses décisions qu'en plus des réparations pour les objecteurs de conscience individuels dont les droits ont été violés « l'État partie est tenu d'éviter des violations similaires du Pacte à l'avenir, y compris l'adoption de mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience ».<sup>30</sup>

---

28 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes en matière de droits de l'homme (A/HRC/41/23, 24 mai 2019), para. 60 d)

29 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Syrie (CCPR/CO/84/SYR du 9 août 2005), para. 11.

30 *Zafar Abdullayev contre le Turkménistan* (CCPR/C/113/D/2218/2012 du 19 mai 2015) ; cette ligne est suivie dans d'autres affaires, notamment : *Mahmud Hudaybergenov contre le Turkménistan* (CCPR/C/115/D/2221/2012 du 22 décembre 2015) ; *Sunnet Japparow contre le Turkménistan* (CCPR/C/115/D/2223/2012 du 15 décembre 2015) ; *Ahmet Hudaybergenov contre le Turkménistan* (CCPR/C/115/D/2222/2012 du 23 décembre 2015) ; *Anatoly Poplavny contre la Biélorussie* (CCPR/C/115/D/2019/2010 du 30 décembre 2015) Opinion individuelle de Sarah Cleveland, membre du Comité (concordante) ; *Dovran Bahramovich contre le Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2224/2012 du 26 septembre 2016) ; *Matkarim Aminov contre le Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2220/2012 du 27 septembre 2016) ; *Akmurad Nurjanov contre le Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2225/2012 du 19 septembre 2016)

De même, le groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré : « Tous les États devraient adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour garantir que le statut d'objecteur de conscience soit reconnu et attribué ».<sup>31</sup> Ceci a été repris dans la résolution ultérieure du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire qui « encourage tous les États : à envisager de revoir les lois et pratiques susceptibles de donner lieu à une détention arbitraire, conformément aux recommandations du Groupe de travail ».<sup>32</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que les réformes législatives reconnaissant l'objection de conscience au service militaire font partie d'un moyen de recours approprié pour mettre fin aux violations constatées par la Cour.<sup>33</sup> Elle a déclaré qu'une législation sur l'objection de conscience est nécessaire, conformément aux engagements pris par l'État lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.<sup>34</sup>

---

; *Shadurdy Uchetov contre le Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2226/2012 du 26 septembre 2016)

31 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39, 16 juillet 2019) para. 60 d)

32 Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/42/22 du 8 octobre 2019), para. 5 i)

33 Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Ercep contre la Turquie*, requête n° 43965/04, 22 novembre 2011

34 Cour européenne des droits de l'homme, affaire

## Processus de décision :

Essayer de juger la conscience d'une autre personne ou la sincérité de ses convictions est une tâche intrinsèquement difficile. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a salué « le fait que certains États acceptent les demandes d'objection de conscience comme valables sans enquête » (Résolution 24/17). Cependant, si une enquête doit être menée, elle doit l'être par un organe de décision « indépendant et impartial ». Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant « les décisions ... prises par les officiers de justice militaire dans des cas individuels d'objection de conscience »<sup>35</sup> et a encouragé « à placer l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience sous le contrôle des autorités civiles ».<sup>36</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *Erçep contre Turquie* qu'en tant que civil, un objecteur de conscience jugé par un tribunal entièrement militaire remettait en cause l'indépendance et l'impartialité de la procédure et constituait une violation de l'Article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne

---

*Mushfig Mammadov et autres contre l'Azerbaïdjan*, requête n° 14604/08, 17 janvier 2020

35 Human Rights Committee, Concluding Observations on Israel, July 2003 (CCPR/CO/78/ISR), para. 24.

36 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Grèce, mars 2005 (CCPR/CO/83/GRC), para. 15.

des droits de l'homme. Dans un arrêt de 2020 qui ne correspond pas à ces normes et à ses propres décisions antérieures, une faible majorité de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme malgré le rejet de la demande de statut d'objecteur de conscience qui était supervisée par une commission de recrutement militaire dont les membres sont des militaires.<sup>37</sup> L'opinion dissidente de trois juges note que « la composition des commissions, ... semble moins propice à l'indépendance que le cadre de certaines autres Hautes Parties contractantes ».

Comme mentionné précédemment, quel que soit le processus d'évaluation, aucune discrimination n'est autorisée « entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières ».<sup>38</sup>

Dans l'affaire *Papavasylakis* contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les garanties procédurales nécessaires n'étaient pas de mise. Dans cette affaire, le requérant a été interrogé par un conseil composé de militaires, et la décision finale, basée sur les recommandations de ce même

---

37 Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Dyagilev contre la Russie*, requête n° 49972/16, 10 mars 2020

38 Comité des droits de l'homme, Observation générale 22, para. 11.

conseil, a été prise par le Ministère de la justice. La Cour a estimé que cette décision ne respectait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance.<sup>39</sup>

Ces développements et d'autres évolutions des normes et de la pratique des États sont à la base du rapport de 2019 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les procédures de demande. Ce rapport s'achève par une liste de contrôle en 13 points des critères minimums pour des procédures de demande conformes aux droits de l'homme reflétant les normes internationales actuelles, couvrant l'accessibilité, la transparence et l'indépendance. Cette liste de contrôle est incluse dans son intégralité en annexe.

### **Service alternatif :**

Le service de remplacement en lieu et place du service militaire obligatoire n'est pas requis<sup>40</sup> mais n'est pas interdit, à condition qu'il soit compatible avec les raisons de l'objection de conscience, qu'il ait un caractère civil, qu'il soit effectué dans l'intérêt public et qu'il ne soit pas de nature punitive. En plus du service civil de remplacement, un service

---

39 Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Papavasiliakis contre la Grèce*, requête 66899/14, 15 décembre 2016

40 Voir, par exemple, Règlement amiable dans *Alfredo Diaz Bustos contre la Bolivie*, affaire 14/04, rapport n° 97/05, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.124 Doc. 5 (2005).

militaire non armé peut être effectué pour ceux qui ne s'opposent qu'à porter *personnellement* des armes.<sup>41</sup> Le Comité des droits de l'homme a toujours affirmé qu'il doit s'agir d'un service civil de remplacement au service militaire « en dehors de la sphère militaire et non sous commandement militaire. Le service de remplacement ne doit pas être de nature punitive mais doit plutôt être un véritable service à la communauté et compatible avec le respect des droits de l'homme ».<sup>42</sup>

Le terme « punitif » couvre non seulement la durée du service de remplacement, mais également le type de service et les conditions dans lesquelles il est effectué. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a conclu que le service en dehors de la zone d'origine, qui est payé en dessous du niveau de subsistance et qui comprend des restrictions à la liberté de mouvement, est punitif.<sup>43</sup>

Dans l'affaire *Adyan et autres contre l'Arménie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que lorsqu'un service de remplacement du service

---

41 Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

42 *Atasoy et Sarkut contre la Turquie* (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008 du 19 juin 2012), para. 10.4 et *Jong-nam Kim et al contre la République de Corée* (CCPR/C/101/D/1786/2008 du 1er février 2012), para. 7.4.

43 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6 du 24 novembre 2009) para. 23.

militaire est disponible pour les objecteurs de conscience, « ce fait ne suffit pas à lui seul pour conclure que les autorités se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'Article 9 de la Convention ». La Cour doit également évaluer si les indemnités accordées sont « appropriées aux exigences de la conscience et des convictions d'un individu ». La Cour a estimé que, même si un service de remplacement était prévu, il y avait néanmoins violation de l'Article 9 parce que le service n'était pas suffisamment séparé de l'armée et avait une durée punitive.<sup>44</sup>

### **Durée du service de remplacement :**

La question de la durée du service de remplacement par rapport à la durée du service militaire a fait l'objet de plusieurs affaires examinées par le Comité des droits de l'homme. Toutefois, en 1999, le Comité a décidé du critère qu'il a appliqué par la suite. Celui-ci part de l'exigence que le service de remplacement ne soit pas discriminatoire. Cela n'exclut pas une durée différente de celle du service militaire, mais toute différence de durée dans un cas particulier doit être « fondée sur des critères raisonnables et objectifs, tels que la nature du service spécifique

---

44 Cour européenne des droits de l'homme *Adyan et autres contre l'Arménie*, Requête n° 75604/11, 12 janvier 2018 ; suivi par la Cour européenne des droits de l'homme *Aghanyan et autres contre l'Arménie*, requêtes n° 58070/12 et 21 autres, 5 décembre 2019

concerné ou la nécessité d'une formation spéciale pour accomplir ce service ».<sup>45</sup>

### **Non-discrimination :**

Comme déjà mentionné, aucune discrimination n'est autorisée « parmi les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs croyances particulières ».<sup>46</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également exprimé sa préoccupation concernant les différences de durée du service de remplacement en fonction du niveau d'éducation de la personne.<sup>47</sup>

De même, aucune discrimination quant aux conditions de service n'est autorisée en droit ou en pratique entre ceux qui font leur service militaire et ceux qui effectuent un service de remplacement. Les objecteurs de conscience ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une discrimination ultérieure en ce qui concerne les droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques parce qu'ils n'ont pas effectué de service militaire.<sup>48</sup>

---

45 *Foin contre la France* (communication n° 666/1995), CCPR/C/D/666/1995, 9 novembre 1999.

46 Comité des droits de l'homme, Observation générale 22, para. 11 ; Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

47 Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Bélarus (CCPR/C/BLR/CO/5 du 22 novembre 2018), para. 47

48 Comité des droits de l'homme, Observation générale 22, para. 11 ; Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, para. 12

## **Accès à l'information relative à l'objection de conscience :**

La Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies souligne l'importance de mettre l'information à la disposition de toutes les personnes concernées par le service militaire (et pas seulement des nouveaux appelés), et le Comité des droits de l'homme l'a également reprise dans ses observations finales, ce afin de garantir que les gens connaissent le droit à l'objection de conscience et la manière d'acquérir le statut d'objecteur de conscience.<sup>49</sup> Il figure en premier lieu sur la liste de contrôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les procédures de demande conformes aux droits de l'homme : « Toutes les personnes concernées par le service militaire devraient avoir accès aux informations relatives au droit à l'objection de conscience et les moyens d'acquérir le statut d'objecteur ».

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la protection de la liberté d'expression au titre de l'Article 10 dans l'affaire *Savda contre la Turquie*, où le requérant a été condamné pour avoir incité la population à se soustraire au service

---

<sup>49</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Paraguay (CCPR/C/PRY/CO/2 du 24 avril 2006), para. 18.

militaire par une déclaration publique.<sup>50</sup> Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare : « Le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information exige des États qu'ils n'interdisent pas la diffusion d'informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire »<sup>51</sup>

## **Punition des objecteurs de conscience non reconnus :**

Les objecteurs de conscience non reconnus ne peuvent pas être punis pour leur refus d'effectuer ou de poursuivre le service militaire pour des raisons de conscience.

Pendant plusieurs années, le Comité des droits de l'homme a constaté des violations du principe *ne bis in idem* pour les objecteurs de conscience qui ont été punis plus d'une fois pour leur refus d'effectuer le service militaire. Toutefois, en 2015, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'emprisonnement, et non pas seulement la récidive, des objecteurs de conscience constituait une violation de l'Article 9 du Pacte, en déclarant

---

<sup>50</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Savda contre la Turquie* (n° 2) Requête n° 458/12, 15 février 2017

<sup>51</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, conformément aux normes en matière de droits de l'homme (A/HRC/41/23, 24 mai 2019), para. 17

« De même que la détention en tant que sanction de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'Article 19 du Pacte, est arbitraire,<sup>52</sup> de même la détention en tant que sanction de l'exercice légitime de la liberté de religion et de conscience, telle que garantie par l'Article 18 du Pacte ». <sup>53</sup> Le Comité des droits de l'homme a ensuite demandé la radiation du casier judiciaire des personnes poursuivies.<sup>54</sup>

De même, la position du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a évolué, passant de la constatation que l'emprisonnement répété d'objecteurs de conscience est une détention arbitraire<sup>55</sup> à la reconnaissance que la détention d'un objecteur de conscience est une violation de l'Article 18(1) du Pacte en soi. Le groupe de travail a défini ses principes clés et sa compréhension dans une décision en

---

52 Voir communication n° 328/1988, affaire *Zelaya Blanco contre le Nicaragua*, constatations adoptées le 20 juillet 1994, para. 10.3.

53 Affaire *Young-kwan Kim et coll. Contre la République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012 Communication n° 2179/2012 vues adoptées le 14 janvier 2015), para. 7,5

54 Comité des droits de l'homme, affaire *Zafar Abdullayev contre le Turkménistan* (CCPR/C/113/D/2218/2012 du 19 mai 2015)

55 Avis N° 36/1999 (TURQUIE) : Nations Unies : Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2001/14/Add.1) ; Recommandation n° 2 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2001/14) ; et Avis n° 24/2003 (ISRAEL) E/CN.4/2005/6/Add. 1.

2018<sup>56</sup> et précisé sa position dans son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies :

Bien que chaque cas dépende de ses propres faits, le Groupe de travail considère que la détention des objecteurs de conscience est une violation en soi de l'Article 18 (1) du Pacte et qu'une telle détention sera donc généralement dépourvue de base juridique selon la catégorie I [aucune base juridique pour justifier la privation de liberté]. En outre, étant donné que la détention des objecteurs de conscience résulte de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion prévu à l'Article 18 du Pacte, elle relèvera souvent de la catégorie II [privation de liberté pour l'exercice d'un droit protégé]. Enfin, lorsque la détention d'objecteurs de conscience au service militaire implique une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, elle équivaut à une violation de la catégorie V [privation de liberté pour des motifs discriminatoires].<sup>57</sup>

---

56 Avis n° 40/2018 (République de Corée) : Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2018/40) du 17 septembre 2018

57 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39) 16 juillet 2019, para. 59-64

## Conclusion

---

L'objection de conscience au service militaire est reconnue en droit international comme étant inhérente au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, inscrit dans l'Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans l'Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États sont donc tenus de prévoir l'objection de conscience au service militaire dans leur droit interne et de la mettre en œuvre dans la pratique. La mise en œuvre dans la pratique exige également que des informations sur le statut d'objecteur de conscience et sur la manière d'en faire la demande soient mises à la disposition des appelés (potentiels) et de ceux qui sont déjà dans les forces armées, qu'il s'agisse d'appelés ou de volontaires/professionnels, et que les méthodes de recrutement<sup>58</sup> et les processus de prise de décision permettent de faire de telles demandes et d'y donner suite.

---

58 La Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire *Piché Cuca contre le Guatemala*, rapport n° 36/93, affaire 10.975, et quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, QEA, Ser.L / V / II, 83 ; Doc. 16 rév. ; 1er juin 1993, chapitre III) a conclu que le recrutement forcé est une violation des droits à la liberté personnelle, à la dignité humaine et à la liberté de mouvement, en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et a noté que le processus de conscription doit permettre à l'individu de contester la légalité de leur recrutement. Voir également le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (ci-dessus).

## Annexe :

---

**Recommandations du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les approches et les défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, conformément aux normes en matière de droits de l'homme**<sup>59</sup>

### IV. Conclusions et recommandations

60. Il existe différentes approches et différents défis en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire. Pour être conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, ces procédures de demande doivent au minimum respecter les critères indiqués ci-dessous.

#### (a) Disponibilité des informations

Toutes les personnes concernées par le service militaire devraient avoir accès à des informations relatives au droit à l'objection de conscience et les moyens d'acquérir le statut d'objecteur.

#### (b) Accès gratuit aux procédures de demande

La procédure de demande du statut d'objecteur de conscience devrait être gratuite, et aucune étape de ladite procédure ne devrait être payante.

#### (c) Mise à disposition de la procédure de demande à toutes les personnes concernées par le service militaire

Le droit à l'objection de conscience doit être reconnu aux appelés, aux membres professionnels des forces armées ainsi qu'aux réservistes.

#### (d) Reconnaissance de l'objection de conscience sélective

Le droit d'objection s'applique également aux objecteurs sélectifs qui estiment que l'usage de la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres.

#### e) Non-discrimination sur la base des motifs d'objection de conscience et entre groupes

Les services de remplacement devraient être accessibles à tous les objecteurs de conscience, sans discrimination quant à la nature de leurs croyances religieuses ou non religieuses. Il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les groupes d'objecteurs de conscience.

---

<sup>59</sup> Office the UN High Commissioner for Human Rights: Approaches and challenges with regard to application procedures for obtaining the status of conscientious objector to military service in accordance with human rights standards (A/HRC/41/23, 24 May 2019)

**(f) Aucun délai au regard des demandes**  
Aucun délai ne devrait être applicable pour la présentation d'une demande de reconnaissance en tant qu'objecteur de conscience. Les appelés et les volontaires doivent pouvoir faire objection avant le début du service militaire, ou à tout moment pendant ou après le service militaire.

**(g) Indépendance et impartialité du processus de décision**

Des organes de décision indépendants et impartiaux doivent déterminer si l'objection de conscience au service militaire est véritablement retenue dans un cas précis. Ces organes devraient être placés sous le plein contrôle des autorités civiles.

**(h) Processus de détermination de la bonne foi**

Les procédures de candidature doivent être fondées sur des critères raisonnables et pertinents, et éviter d'imposer des conditions qui entraîneraient la disqualification automatique des candidats.

**(i) Rapidité de la prise de décision et statut en attendant la détermination**

La procédure d'examen de toute demande d'objection de conscience doit être rapide afin que les demandeurs ne soient pas laissés dans l'attente d'une décision dans un délai déraisonnable. Dans un souci de bonne pratique, toutes les fonctions

impliquant le port d'armes devraient être suspendues dans l'attente de la décision.

**(j) Droit de recours**

Après toute décision sur le statut d'objecteur de conscience, il devrait toujours y avoir un droit de recours auprès d'un organe judiciaire civil indépendant.

**(k) Compatibilité du service de remplacement avec les motifs de l'objection de conscience**

Le service de remplacement, qu'il soit de caractère civil ou non, doit être compatible avec les motifs de l'objection de conscience.

**(l) Conditions non punitives et durée du service de remplacement**

Les conditions d'un service de remplacement ne devraient être ni punitives ni présenter un effet dissuasif. Toute durée supérieure à celle du service militaire n'est autorisée que si la durée supplémentaire du service de remplacement est fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Légalisation de la durée du service de remplacement avec celle du service militaire devrait être considérée comme une bonne pratique.

**(m) Liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les soutiennent**

Les informations personnelles des objecteurs de conscience ne devraient

pas être divulguées publiquement par l'État, et leur casier judiciaire devrait être effacé. Les États ne devraient pas faire de discrimination à l'encontre des objecteurs de conscience en ce qui concerne leurs droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ni les stigmatiser en tant que « traîtres ». Ceux qui soutiennent les objecteurs de conscience ou soutiennent le droit à l'objection de conscience au service militaire devraient jouir pleinement de leur liberté d'expression.



Bureaux QUNO:

*À Genève :*

*13 Avenue du Mervelet*

*1209 Genève*

*Suisse*

*Tél. : +41 22 748 4800*

*quno@quno.ch*

*À New York :*

*777 UN Plaza*

*New York, NY 10017*

*États-Unis*

*Tél. : +1 212 682 2745*

*qunony@afsc.org*

Établi à Genève et à New York, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO), représente le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès des Nations Unies. QUNO travaille à promouvoir les préoccupations des Amis (Quakers) du monde entier sur les questions liées à la paix et à la justice auprès des Nations Unies et d'autres institutions internationales. QUNO est soutenu par le Comité de service des Amis américains (AFSC), la communauté mondiale des Amis (FWCC), d'autres groupes et des particuliers.

**quno.org**